
MUNICIPALITE

REPONSE

à l'interpellation de Madame la Conseillère communale Verena Berseth et consorts
concernant les agissements de la police lors de l'intervention du 29 octobre 2005

Renens, le 17 février 2006 - sesd

AU CONSEIL COMMUNAL DE R E N E N S ,

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

En date du 29 octobre 2005 à 17 h.15, deux policiers renanais sont intervenus à la rue de Crissier à la demande de la centrale de régulation des TL. Au moment où ils sont arrivés sur place, les agents ont constaté que deux contrôleurs maîtrisaient un individu qui avait tenté de frapper un des collaborateurs des TL au visage. Les employés des transports publics ont immédiatement fait part de leur volonté de déposer une plainte pénale contre cet auteur présumé de voies de fait. Afin de permettre au bus de poursuivre sa course, les policiers ont menotté la personne contrôlée, l'ont extraite du bus et l'ont placée dans la voiture de police. Les contrôles effectués sur place ont permis d'établir l'identité de l'interpellé. Comme ce dernier semblait olfactivement sous l'influence de l'alcool, les agents l'ont emmené au poste de police afin de lui faire subir un test de l'haleine. Contrairement à ce que prétendent les interpellateurs, ce test s'est révélé positif, l'intéressé présentant un taux d'alcoolémie de 0.4 ‰. L'homme a ensuite quitté librement le poste de police.

Les interpellateurs évoquent, dans leur écrit, l'absence de plainte de la part de la personne contrôlée à l'encontre des policiers. C'est la preuve que l'attitude et les actes commis par les policiers étaient conformes aux attentes de ce citoyen. Cela mérite d'être signalé, d'autant que le citoyen a déposé une plainte pénale contre les collaborateurs des TL.

Réponse de la Municipalité :

Que fait la Municipalité pour que de tels dérapages n'aient plus lieu ?

La Municipalité conteste toute forme de dérapage de la part des policiers en cette circonstance. Les agents ont agi avec professionnalisme et proportionnalité dans une situation où un homme a agi avec violence à l'encontre des contrôleurs des TL. En l'espèce, la Municipalité soutient les agents de la police municipale qui ont contribué à rétablir le calme alors même que l'homme se montrait énervé et virulent.

./.

Comment sont formés nos policiers ?

Les policiers rennais disposent tous d'une formation de base dispensée dans le cadre de l'école des polices municipales vaudoises. Au cours des années, cette dernière école a largement infléchi ses programmes de formation en valorisant les compétences sociales et humaines des policiers. Cela se traduit notamment par des cours spécifiques dans le domaine de l'analyse transactionnelle, de la psychologie policière, de l'éthique et de la police de proximité. Une partie non négligeable des policiers rennais a déjà suivi tout ou partie de ces cours, qui sont devenus des branches d'examen du brevet fédéral de policier. Les plus anciens des policiers municipaux ne sont encore qu'imparfaitement formés en ces matières. Une réflexion est en cours au sein du service de la sécurité publique en vue d'améliorer la formation continue des agents.

Comment sont aidés nos policiers quand ils doivent faire face à des situations difficiles ?

En l'espèce, il ne s'agit pas d'une situation difficile, dans la mesure où l'impact émotionnel pour les policiers est réduit. Dans le fond, il ne s'agit que d'un contrôle d'identité après qu'un usager des transports publics a commis une erreur et s'est énervé. Cela posé, les agents de police peuvent recourir aux services d'une psychologue lorsque les circonstances l'exigent, afin de bénéficier d'un soutien. Il convient cependant de dire que les policiers ne font que très peu recours à la psychologue en question, préférant souvent une discussion avec les autres intervenants. Cet échange se révèle souvent être une forme suffisante de débriefing. Il convient enfin de dire que les policiers ne sont que très occasionnellement confrontés à des interventions difficiles au point de devoir bénéficier d'un tel débriefing.

Quelles conditions légales doivent-elles être remplies pour amener une personne, dont les papiers d'identité sont en ordre, au poste de police ?

Le règlement de police de la ville de Renens autorise, à ses articles 14 et 15 notamment, la police à appréhender et conduire au poste de police, aux fins d'identification et d'interrogation, tout individu qui trouble l'ordre et la tranquillité publics.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique :

Le Secrétaire :

A.-M. DEPOISIER (L.S.)

J.-D. LEYVRAZ